

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 96.583 du 18 juin 2001
A. 70.943/IX-1391

En cause : Georges STROOBANT,
demeurant à HERNE,
Lorengdreef 7

contre :

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement
flamand,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1996 par
Georges STROOBANT qui demande l'annulation de "la décision du conseil de
direction du Département de l'environnement et de l'infrastructure du 25 juin 1996
de le ralentir dans sa carrière fonctionnelle";

Vu l'arrêt n° 69.359 du 3 novembre 1997 rejetant la demande de
suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le
10 décembre 1997 par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de
section;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du 21 mai 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me P DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant est adjoint du directeur au Ministère de la Communauté flamande, Département de l'environnement et de l'infrastructure.

1.2. Une description de sa fonction est établie en juin 1995.

1.3. Le 7 février 1996, il prend part à un entretien d'évaluation dont les résultats sont consignés dans un rapport d'évaluation.

1.4. Le 29 mai 1996, le collège des chefs de division de l'Administration des routes et des communications propose de ralentir sa carrière fonctionnelle.

1.5. Le 19 juin 1996, il est entendu à ce sujet par le conseil de direction du Département de l'environnement et de l'infrastructure.

1.6. Le 25 juin 1996, le conseil de direction susvisé décide de ralentir sa carrière fonctionnelle. Cette décision lui est notifiée par lettre recommandée du 15 juillet 1996.

2. Du bien-fondé de la demande

2.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de ce que la motivation de la décision du conseil de direction est tout à fait incompréhensible; qu'à cet égard, il fait référence au dossier d'évaluation dans lequel il ne se trouve aucune fiche individuelle au sens de l'article VIII 14 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel (ci-après : SPF); qu'il soutient également à ce propos qu'aucun entretien de fonctionnement et de suivi n'a eu lieu et que les évaluateurs n'ont pas davantage formulé de remarques verbales; qu'il prend un deuxième moyen de la violation de l'article VIII 10 du SPF en ce qu'au début de la période d'évaluation, il n'y a eu aucun entretien de planning portant sur les attentes concrètes en ce qui concerne les résultats et le fonctionnement, ni aucun entretien de suivi; qu'il soutient, dans un troisième moyen, que tous les éléments du dossier indiquent que l'évaluation fonctionnelle et le traitement ultérieur n'ont pas été menés de façon scrupuleuse, comme le prescrit l'article VIII 9 du SPF; qu'il n'y a eu aucun entretien de planning alors que ce dernier constitue le fondement sur lequel est bâti le système d'évaluation PLOEG; qu'un agent peut uniquement savoir ce qui est attendu de lui s'il en est avisé clairement;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond à ce sujet que le requérant est resté en défaut de démontrer qu'il n'y a pas eu d'entretien de planning; qu'en tout cas, la détermination formelle des attentes en ce qui concerne les résultats et le fonctionnement effectuée par les évaluateurs conformément à l'article VIII, 10, § 3, du SPF a été transmise par écrit au requérant et que celui-ci a signé ce document le 27 juin 1995; qu'il appert du rapport d'évaluation qu'un entretien d'évaluation a eu lieu le 7 février 1996, avant la fin de l'évaluation; que l'évaluation a bel et bien été effectuée de façon scrupuleuse et adéquate et que pour chaque domaine de performance, les activités pour lesquelles les prestations du requérant ont été médiocres ou insatisfaisantes ont été concrètement indiquées et que tant la

description de la fonction que le rapport descriptif d'évaluation ont été signés par le requérant sans autre observation;

2.3. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant répète que l'évaluation fonctionnelle a été menée négligemment puisqu'aucun entretien de planning ou de suivi n'a jamais eu lieu; qu'étant donné qu'il ne peut prouver qu'il n'y a pas eu d'entretien, la partie défenderesse doit pouvoir démontrer à la lumière d'une invitation ou d'un document personnel quand un tel entretien s'est tenu;

2.4. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse soutient à propos de l'entretien de planning que "la détermination formelle, par les évaluateurs, des attentes en ce qui concerne les résultats et le fonctionnement a en tout cas été transmise par écrit au requérant, comme le prévoit l'article VIII 10, § 3, du SPF, et que le requérant a signé ce document le 27 juin 1995" et que, selon elle, les attentes avaient par conséquent bel et bien été définies au préalable et approuvées par le requérant; que l'absence de fiches individuelles n'implique pas que le rapport descriptif d'évaluation ne peut relater de faits défavorables qui n'auraient pas déjà été décrits dans une fiche individuelle, dès lors que conformément à l'article VIII 14, du SPF, ces fiches sont établies chaque fois que les évaluateurs le jugent utile ou à la requête motivée de l'intéressé sur des faits qui sont survenus au plus tôt un mois avant la signature de la fiche et qui peuvent servir d'éléments d'appréciation; que conformément à l'article VIII 10, § 6, du SPF, l'agent évalué peut d'ailleurs encore formuler des observations sur le rapport d'évaluation descriptif, faculté dont le requérant n'a pas usé; qu'enfin, il ressort du rapport d'évaluation relatif au requérant, signé par les évaluateurs le 12 février 1996 et visé par le requérant le 20 février 1996, qu'un entretien d'évaluation a eu lieu avant la fin de l'évaluation, le 7 février 1996;

2.5. Considérant que le requérant soutient essentiellement dans les trois premiers moyens que le rapport d'évaluation descriptif sur la base duquel la décision de ralentissement de la carrière a été prise n'est pas intervenu régulièrement au motif qu'au cours de la période d'évaluation, aucune observation n'a été formulée et aucun entretien de planning et de suivi n'a eu lieu; que les articles VIII, 8 à 14, du SPF s'énoncent comme suit :

"Art. VIII 8. § 1er. Pour l'application du présent titre et du présent arrêté, il faut entendre par :

1° l'évaluation fonctionnelle : l'appréciation du fonctionnement du titulaire de la fonction dans sa fonction actuelle à la lumière des attentes définies au préalable.

Les attentes en matière de résultats et de fonctionnement (la planification) sont définies au début de la période d'évaluation. À l'issue de la période d'évaluation, les résultats et le fonctionnement sont évalués à la lumière des attentes (l'établissement de l'évaluation).

2° la description de fonction : la description d'un certain nombre d'aspects relativement permanents d'une fonction tels que les objectifs de la fonction, les domaines de performance et les critères de fonctionnement.

Les domaines de performance précisent quels résultats peuvent être attendus dans quels domaines de fonction (le 'quoi').

Les critères de fonctionnement sont les critères qui sont déterminants pour le bon exercice d'une fonction (le 'comment').

Les différents critères figurent sur une liste générale qui constitue l'annexe 14 du présent arrêté.

(...)

Art. VIII 9. L'évaluation fonctionnelle s'effectue de manière scrupuleuse.

Art. VIII 10. (...)

§ 3. Au début de chaque période d'évaluation, l'évalué et l'évaluateur se concertent sur les attentes concrètes dans le domaine des résultats et du fonctionnement. L'établissement formel des attentes dans le domaine des résultats et du fonctionnement de commun accord par les évaluateurs doit être communiqué par écrit à l'évalué.

La planification des prestations établie par les évaluateurs et l'évalué se base sur l'ensemble des informations disponibles sur la fonction, telles que les domaines de performance et les critères de fonctionnement, les résultats des évaluations précédentes et les objectifs de l'entité.

L'évalué peut consulter la description de fonction et les objectifs du premier évaluateur du rang immédiatement supérieur.

(...)

Art. VIII 11. Un dossier d'évaluation individuel annuel est constitué pour chaque fonctionnaire. Il comporte :

1° la description de fonction en tant que base relativement permanente;

2° la description des attentes dans le domaine des résultats et du fonctionnement pendant la période d'évaluation telles qu'elles ont été établies au début de cette période ou adaptées au cours de celle-ci en vertu de l'article VIII 10, § 4;

3° les fiches individuelles visées à l'article VIII 14 ainsi que les remarques y relatives formulées par le fonctionnaire;

(...)

Art. VIII 12. Aucun document ne peut être joint au dossier d'évaluation sans qu'il ait été visé par le fonctionnaire intéressé.

Art. VIII 13. Chaque fonctionnaire peut prendre connaissance à tout moment de son dossier d'évaluation.

Art. VIII 14. Les fiches individuelles visées à l'article VIII 11, 3°, traitent des résultats obtenus et/ou du fonctionnement. Elles rapportent, le cas échéant, des faits et comportements en dehors du service pouvant influencer ou compromettre l'exercice de la fonction.

Les fiches individuelles relatent consciencieusement des faits favorables ou défavorables susceptibles de servir d'éléments d'appréciation. Chaque fois qu'ils le jugent utile ou à la requête motivée du fonctionnaire intéressé, les évaluateurs rédigent une fiche individuelle concernant des faits survenus au plus tôt un mois avant que la fiche soit signée.

Il est également dressé une fiche individuelle chaque fois que le fonctionnaire est désigné pour participer à un projet pendant une période jugée suffisamment significative par les évaluateurs. Le responsable du projet est chargé de la rédaction de la fiche individuelle.

Chaque fiche individuelle est soumise immédiatement au fonctionnaire intéressé. Il vise ce document; une copie lui en est remise et il dispose de quinze jours de calendrier pour formuler ses remarques éventuelles.

Lorsque le fonctionnaire formule des remarques, celles-ci sont jointes à la fiche et consignées au dossier d'évaluation.";

2.6. Considérant que la procédure d'évaluation s'étend ainsi sur toute l'année d'évaluation, que les attentes concrètes doivent être préalablement définies en concertation avec l'évalué, que les prestations de l'évalué doivent être suivies durant la période d'évaluation et être, si nécessaire, adaptées et qu'il faut veiller à ce que l'évaluation n'implique aucune surprise au terme de l'année d'évaluation; qu'en l'espèce, des pièces dont le Conseil dispose il appert uniquement qu'en juin 1995, il a été établi une description de fonction indiquant les "domaines de performance et les activités les plus importantes" ainsi que "les critères de fonctionnement" et que le 27 juin 1995, le requérant a signé un document comportant "la détermination formelle des attentes en ce qui concerne les résultats et le fonctionnement, telle qu'elle a été arrêtée par les évaluateurs"; qu'il n'apparaît toutefois pas qu'au début de la période d'évaluation, le requérant a participé à un entretien de planning à l'occasion duquel les attentes concrètes en matière de résultats et de fonctionnement ont été définies conformément aux articles VIII 8, § 1er, 1°, alinéa 2, et VIII 10, § 3, alinéa 1er, du SPF; qu'étant donné qu'aux termes de l'article VIII 8, § 1er, 1°, précité, l'évaluation fonctionnelle consiste en "l'appréciation du fonctionnement du titulaire de la fonction dans sa fonction actuelle à la lumière des attentes définies au préalable", un tel entretien de planning constitue une condition nécessaire pour pouvoir effectuer une évaluation fonctionnelle régulière; qu'il n'apparaît pas davantage que des "fiches individuelles" ont été adressées au requérant; que ces "fiches individuelles", qui portent notamment sur les résultats obtenus et/ou le fonctionnement, ont pour but d'informer à temps l'évalué durant la période d'évaluation sur son fonctionnement personnel afin que l'intéressé puisse, le cas échéant, encore adapter son fonctionnement personnel durant la période d'évaluation; que l'absence de telles fiches est dès lors de nature à rendre plausible le fait que durant la période d'évaluation, aucun fait défavorable pouvant justifier un ralentissement de la carrière n'est survenu ou qu'en violation de l'article VIII 14, alinéas 2 et 4, elles n'ont pas été communiquées à l'intéressé ou qu'elles ne l'ont pas été dans les délais; qu'il y a dès lors lieu d'en conclure que non seulement l'évaluation du requérant n'a pas été effectuée de façon scrupuleuse mais, en outre, qu'elle a eu lieu en méconnaissance des dispositions des articles VIII 8, VIII 10 et VIII 14 du SPF; que les trois premiers moyens sont dès lors fondés,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du conseil de direction du Département de l'environnement et de l'infrastructure du Ministère de la Communauté flamande du 25 juin 1996 par laquelle Georges STROOBANT est ralenti dans sa carrière fonctionnelle.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Communauté flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit juin 2000 un, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.